



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 novembre 2024

NOR : SJSF0816978A

JORF n°0166 du 18 juillet 2008

Version en vigueur au 30 novembre 2024

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 221-2, D. 212-51, D. 212-60, A. 212-76 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 relatif aux examens de formation spécifique du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 susvisé relative à l'examen de formation spécifique du deuxième degré, option canoë-kayak ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1991 portant équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif canoë-kayak et disciplines associées ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Article 2

Modifié par Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 1

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- construire la stratégie d'une organisation du secteur ;
- gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ;
- diriger un système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- encadrer le canoë-kayak et ses disciplines associées en eau calme en sécurité.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 2 bis

Création Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 2

Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-54 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 3

Modifié par Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 3

Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-57-1 du code du sport sont les suivantes :

- attester d'une expérience d'encadrement d'activité d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- attester d'une participation en embarcation monoplace en compétition en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- attester de sa capacité à plonger, nager cent mètres en nage libre et s'immerger pour récupérer un objet ;
- justifier de la capacité à effectuer une analyse d'une séquence vidéo de compétition de canoë-kayak en eau calme.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'encadrement d'activité d'entraînement en autonomie de six cents heures ou de trois saisons sportives, délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées ;
- de la production d'une attestation de participation en embarcation monoplace à une compétition de niveau national en eau calme, délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées ;
- de la production d'une attestation de réalisation d'un cent mètre en nage libre avec départ plongé et récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur, délivrée par une personne portant le titre de maître-nageur sauveteur ;
- d'un test d'exigences préalables consistant en l'analyse d'un document vidéo permettant d'apprécier les capacités du candidat à observer,

analyser et établir un diagnostic en vue de proposer un entraînement de canoë-kayak en eau calme pour un sportif ou une équipe de niveau national.

Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test susmentionné. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 5

Modifié par Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 5

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen d'une séance de perfectionnement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes portant notamment sur les aspects sécuritaires.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 6**Modifié par Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 6**

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “ construire la stratégie d'une organisation du secteur ” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “ gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ” figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) “ diriger un système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) “ encadrer le canoë-kayak et disciplines associées en eau calme en sécurité ”, mentionnée à l'article A. 212-57 bis du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 7**Modifié par Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 7**

Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ performance sportive ” mention “ canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ” sont conformes à l'annexe II-2-1 du code du sport.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 7 bis**Création Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 8**

Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “performance sportive” mention “canoë-kayak et disciplines associées en eau calme” figure en annexe III au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Article 8

L'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 susvisée est abrogée à compter du 1er septembre 2011.

Article 9

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)**Annexe I****Création Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 9**

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFORMANCE SPORTIVE ” MENTION “ CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU CALME ”

Le DES JEPS spécialité " performance sportive " mention " canoë-kayak et disciplines associées en eau calme " permet de former des entraîneurs à fortes compétences dans les domaines de l'entraînement et du management sportif. Les besoins sont importants pour gérer et structurer les clubs les plus performants mais également, au niveau de la Fédération, pour détecter et former les jeunes talents, et encadrer les structures intégrées dans la filière de haut niveau (Pôle France et Pôle Espoir), afin d'assurer le renouvellement des élites et obtenir des résultats de haut niveau.

REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-57 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
UC 1-Construire la stratégie d'une organisation du secteur			
Conception du projet de la structure Préparation du projet stratégique de performance en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Formalisation d'un projet de développement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Partage d'analyses stratégiques	C 1.1-Préparer la prise de décision C 1.2-Elaborer un projet de développement C 1.3-Mobiliser les instances dirigeantes élues.	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen : -de la production d'un document analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme.	Le candidat : -Organise une veille en termes d'information dans le champ d'intervention de l'organisation dans le cadre de réseaux professionnels, -Analyse les caractéristiques économiques, sociales, politiques et culturelles de son territoire

avec les instances dirigeantes

Elaboration de la stratégie de mise en œuvre du projet de développement

Organisation de la mise en œuvre des actions partenariales dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme

Pilotage des actions de relation publiques dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme

Vérification de la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la direction sportive

-d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

-Formalise des diagnostics stratégiques pour les élus du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées

-Veille au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées dans une perspective éducative

-Mobilise les ressources interne dans la préparation d'un projet de développement

-Anime une démarche d'ingénierie de projet

-Formalise un projet de développement

-Elabore des dossiers de financement

-Transmet l'information nécessaire à la prise de décision

			-Expose les alternatives stratégiques aux instances dirigeantes -Prépare les travaux des assemblées décisionnelles.
UC 2-Gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur			
Direction d'une structure Accompagnement de l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail Prescription des organisations de travail des équipes Négociation du plan de formation du personnel Surveillance du respect des différents protocoles de travail établis Définition du fonctionnement financier de la direction sportive	C 2.1-Gérer les ressources humaines d'une organisation du secteur C 2.2-Gérer les ressources financières d'une organisation du secteur C 2.3-Rendre compte de la mise en œuvre de la délégation	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen : -de la production d'un document analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme. -d'une soutenance orale suivie d'un entretien.	Le candidat : -Conçoit une stratégie de développement des ressources humaines -Anticipe l'évolution des besoins en personnel -Négocie le plan de formation du personnel -Gère les relations sociales au sein du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées -Contrôle la gestion

en canoë-kayak et disciplines associées

Analyse du compte de résultats et du bilan annuel

Evaluation de la pertinence du fonctionnement administratif de la direction sportive en canoë-kayak et disciplines associées

Organisation des différentes délégations.

Conduite de l'évaluation du système de travail.

administrative du personnel

-Procède à l'évaluation des personnels

-Etablit les budgets prévisionnels et les dossiers de financement

-Organise le fonctionnement financier du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées

-Négocie avec les prestataires du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées

-Contrôle les différentes procédures d'exécution budgétaire

-Evalue la pertinence des modes de fonctionnement du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées

			-Explique les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés -Elabore des propositions d'évolutions possibles.
UC 3-Diriger un système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme			
Encadrer des activités complexes d'entraînement et de formation Pilotage du système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Organisation du système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Evaluation du système d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme	C 3.1-Concevoir le plan de performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 3.2-Planifier la préparation de la performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 3.3-Accompagner l'athlète vers l'optimisation de la performance en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 3.4-Conduire l'évaluation du projet de la performance		Le candidat : -Analyse les facteurs de la performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Définit les objectifs de performance à court, moyen et long terme en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Choisit les indicateurs de réussite intermédiaire -Définit une politique de détection des jeunes sportifs en

Observation de la performance des autres compétiteurs pendant la compétition en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Observation de la performance des autres équipes pendant la compétition en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Organisation des échanges de pratique avec une équipe technique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Encadrement de stagiaires dans le cadre de formation de formateurs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Réalisation de comptes rendus et de bilans pédagogiques	en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 3.5-Organiser des actions formatives dans le cadre des réseaux professionnels en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme	canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Organise les échanges de pratique avec une équipe technique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Organise la cohérence de la planification en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Coordonne le système d'entraînement comprenant différents intervenants -Définit les axes de la préparation physique des sportifs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Définit les axes de la préparation mentale des sportifs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
---	---	--

- Conçoit une politique de suivi social et professionnel des sportifs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
- Dirige l'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
- Veille au respect des différents protocoles de travail établis
- Encadre les sportifs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme dans le cadre de la compétition
- Analyse le comportement des sportifs pendant la compétition en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
- Met en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel
- Gère la relation avec les

médias
-Formalise les bilans sportifs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
-Analyse les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés
-Propose aux instances dirigeantes de nouvelles perspectives de développement
-Conçoit des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels du club ou de la structure de canoë-kayak et disciplines associées
-Coordonne la mise en œuvre des actions de formation décidées
-Anime des actions de formation en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme

			-Participe aux échanges professionnels dans le cadre de formation de formateurs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Evaluer des actions de formations
UC 4-Encadrer le canoë-kayak et disciplines associées en eau calme en sécurité			
Encadrement de pratiquants confirmés en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme en sécurité Encadrement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui même Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Vérification de la conformité des	C 4.1-Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 4.2-Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme C 4.3-Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 3 et 4.	Le candidat : -Evalue les risques objectifs liés à la pratique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme -Explicite les différents éléments de la démonstration technique

lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme			-Anticipe les risques potentiels pour le sportif -Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident -Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique -Anticipe les risques juridiques liés à la pratique en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme et au milieu dans lequel il se pratique -Assure la sécurité passive des équipements -Agit en cas de maltraitance des mineurs
--	--	--	--

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Annexe II

Création Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 9

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ETAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFORMANCE SPORTIVE ” MENTION “ CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU CALME ”

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4 :

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4)

1) Production d'un document relatif à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme faisant l'objet d'un entretien.

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme pour un public de 2 compétiteurs minimum et 6 maximum de niveau national minimum, en relation avec la mise en œuvre d'un plan d'entraînement dans sa structure.

Le document comprend notamment :

- une analyse et une modélisation de la performance en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- une analyse du projet sportif et socio-professionnel du ou des compétiteurs visés en relation avec la définition des objectifs à court, moyen et long terme du projet de performance sportive ;
- une planification d'un macrocycle comprenant la quantification des charges d'entraînement ;

- une organisation de l'entraînement notamment du point de vue managérial de l'équipe d'encadrement (sportif, médical ...);
- une évaluation de la performance accompagnée des perspectives d'amélioration.

Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum, l'analyse de son projet de performance sportive. Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. L'entretien permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de performance sportive cohérente avec l'analyse de la performance du haut-niveau en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme. Le candidat justifie et argumente ses choix.

L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans son projet de performance.

2) Mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se compose comme suit :

a) Le candidat présente aux évaluateurs pendant trente minutes maximum :

- une analyse vidéo portant sur une situation d'entraînement ou de compétition en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme qu'il a préalablement choisi, pour un ou des athlètes évoluant à minima au niveau national ;
- une séance d'entraînement en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme permettant de remédier aux problématiques de performance observées à l'issue de cette analyse.

b) Le candidat conduit en sécurité la séance d'entraînement susmentionnée pendant quarante-cinq minimum à soixante minutes au maximum auprès du groupe ou du collectif d'entraînement ciblé lors de l'analyse vidéo.

La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs de trente minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse la réalisation et la pertinence de la séance proposée, permettant l'optimisation des facteurs de la performance, notamment au regard de l'analyse vidéo susmentionnée, et justifie ses choix notamment en matière de sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même.

L'échange avec les évaluateurs permet également d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des différents publics dans les séances d'entraînement.

Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3)

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel écrit concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de formation de formateurs en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme.

Le document doit notamment comprendre les éléments suivants :

- la présentation du contexte d'intervention ;
- l'analyse des besoins des réseaux professionnels en canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ;
- la présentation du projet de formation de formateurs ;
- les actions menées sur le plan pédagogique et sur le plan de la gestion humaine et financière ;

-l'évaluation du projet de formation de formateurs et perspectives de développement.

Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum en s'appuyant sur un support de présentation, l'analyse de son projet de formation de formateurs notamment au regard des besoins identifiés des réseaux professionnels dans le champ du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme et de la valeur ajoutée de ses actions de formation pour sa discipline. Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de formation de formateurs cohérente avec le projet de formation de la politique fédérale. Le candidat justifie et argumente ses choix.

L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans ses séances de formation en canoë-kayak et disciplines associées.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Annexe III

Création Arrêté du 18 novembre 2024 - art. 9

TABEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFORMANCE SPORTIVE " MENTION " CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU CALME "

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DESJEPS spécialité " performance sportive " mention " canoë-kayak et disciplines associées en eau calme " suivantes :

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en canoë-kayak et disciplines associées inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X					
BEES (*) 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées, assorti de la qualification complémentaire facultative " entraînement à la compétition canoë-kayak "	X					
BEES 1er degré option " canoë-kayak et disciplines associées " justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X				
BPJEPS (*) spécialité " activités nautiques ", mention monovalente " canoë-kayak " justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en canoë-kayak et disciplines associées de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X				
BPJEPS (*) spécialité " éducateur sportif ", mention " canoë-kayak en eau calme "		X				
DEJEPS (*) spécialité perfectionnement sportif mention " canoë-kayak et disciplines associées en eau calme " ou " canoë-kayak et disciplines associées en eau vive "	X					
DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention " canoë-kayak et disciplines associées en eau calme " ou "	X	X				

canoë-kayak et disciplines associées en eau vive " justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années minimum au cours des cinq dernières années						
BEES 2ème degré option canoë-kayak et disciplines associées (**)			X	X	X	X
Entraîneur fédéral du deuxième degré délivré par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées et titulaire de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)	X					
Titulaire du professorat de sport et d'un niveau " pagaie rouge " délivré par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées	X	X				
Titulaire d'une licence STAPS " éducation motricité " ou " entraînement sportif " ou " activité physiques et sportives adaptées " et d'un niveau " pagaie rouge " délivré par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées	X	X				

(*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

EPMS : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

BP JEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

STAPS : sciences et techniques des activités physiques et sportives.

UC : unité capitalisable.

(**) Le diplôme est réputé équivalent il ne sera pas délivré de parchemin correspondant.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 2024 (NOR : SPOV2431117A), ces dispositions s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication, soit le 29 novembre 2024.

Fait à Paris, le 1er juillet 2008.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de l'emploi
et des formations,

A. Beunardeau